

N° 335540

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Francis [REDACTED],
SOCIÉTÉ THEMACCORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Mettoux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 7 octobre 2010
Lecture du 22 octobre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 14 janvier et le 6 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Francis [REDACTED], demeurant [REDACTED] et pour la société THEMACCORD, dont le siège est [REDACTED] à Paris (75015) ; M. [REDACTED] et la société THEMACCORD demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°08PA03772 du 2 novembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 16 mai 2008 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre chargé de la jeunesse et des sports du rejet de leur demande tendant à l'indemnisation des préjudices résultant de la faute commise par le ministre de la jeunesse et des sports à avoir demandé à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFEPP) de ne pas renouveler le contrat avec la société THEMACCORD pour les prochaines éditions du salon de l'éducation et du sport et de condamner l'Etat à leur verser respectivement les sommes de 169 000 et 755 000 euros en réparation des préjudices subis ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'Etat à leur verser les sommes de 169 000 et 755 000 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Blanc, avocat de M. Francis [REDACTED] et de la SOCIÉTÉ THEMACCORD,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Blanc, avocat de M. Francis [REDACTED] et de la SOCIÉTÉ THEMACCORD ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. [REDACTED] et la société THEMACCORD soutiennent que la cour administrative d'appel de Paris a dénaturé les faits de l'espèce en retenant qu'il ne ressortait nullement des pièces du dossier que le grief tiré de l'occultation par la société THEMACCORD du patronage du ministère pour le salon de l'éducation aurait été inexact, alors que les productions attestaient très précisément, au contraire, que le patronage du ministère n'avait pas été totalement occulté comme celui-ci l'avait prétendu ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier, commis une erreur de qualification juridique et entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en reconnaissant l'existence d'une faute résultant d'un défaut de concertation entre la société THEMACCORD et l'administration, alors qu'il résultait au contraire des modifications apportées par la société à ses premières propositions qu'elle s'était adaptée aux remarques de l'administration ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier et insuffisamment motivé son arrêt en se fondant notamment, pour estimer que les reproches relatifs aux difficultés relationnelles n'étaient pas inexacts ou infondés, sur le courrier du 10 décembre 1999 de la société, qui avait admis des erreurs par excès de rapidité ou d'énervement ; que la cour a entaché son arrêt de contradiction de motifs en relevant les modifications opérées par la société et conclure tout de même à l'absence de concertation et a inexactement qualifié les faits en retenant le comportement fautif de la société ; que la cour a insuffisamment motivé son arrêt et inexactement qualifié les faits en ne précisant pas en quoi l'envoi d'un dessin de presse à l'intérieur du carton d'invitation était fautif ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique en retenant l'existence d'une faute de la société dans la communication aux fédérations d'un dessin humoristique, alors que le dénigrement de la part du ministère sur ce point était de nature à engager la responsabilité de l'administration ; que la cour a commis une erreur de droit en retenant que le ministre ne s'était pas livré à une manœuvre constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat au motif qu'il avait agi en tant que client autorisé à faire connaître son mécontentement, alors que l'administration s'est comportée en l'espèce comme une autorité de l'Etat et en aucun cas comme un client ordinaire ; que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt à avoir retenu que la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente

aurait également tenu compte, pour ne pas renouveler le contrat des requérants, de la réaction des fédérations sportives ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. [REDACTED] et la société THEMACCORD n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et la société THEMACCORD.
Une copie sera transmise pour information au ministre chargé de la santé et des sports.